

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 347 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_347](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___347)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 347 du 28 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 347 del 28 ottobre 2009

## Regeste

SOCIÉTÉ ANONYME, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ORDRE DU JOUR, ABUS DE DROIT, ULTRA PETITA, CONCLUSIONS | 699 CO, 3 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 456a al. 1 CPC, 1 ch. 8 LVCO, 4 ch. 1 LVCO

## Erwägungen

### E. 1

Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure sommaire (cf. art. 1 ch. 8 et art. 4 ch. 1 LVCO [loi d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations; RSV 221.01]), les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts. Déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours, qui comporte des conclusions principales en réforme et subsidiaires en nullité, est recevable.

### E. 2

En nullité, la recourante invoque le moyen tiré d'une violation de l'art. 3 CPC, au motif que le dispositif du jugement attaqué ne correspondrait pas aux conclusions prises par les intimés dans leur requête. Le premier juge aurait ainsi statué ultra petita "en transformant les conclusions de la requête en questions afin de permettre à l'assemblée générale de prendre des décisions". En outre, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, du fait que l'ordre du jour retenu par la décision attaquée "n'a pas été discuté en audience comme l'exige le principe du contradictoire", informalité qui, selon elle, l'aurait empêchée de s'exprimer à ce sujet. Selon la jurisprudence, l'art. 3 CPC constitue une règle essentielle de la procédure dont la violation est sanctionnée par le recours en réforme ou par le recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Toutefois, vu le caractère subsidiaire du recours en nullité, ce moyen ne peut être invoqué par le biais de ce recours que lorsque le recours en réforme n'est pas ouvert au Tribunal cantonal et que celui-ci ne peut remédier lui-même à cette informalité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement

aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient cependant de le compléter comme suit : - Il ressort de l'échange de lettres intervenu entre les parties les 7 et 19 novembre 2008 (P. 13 et 14) que les intimés, en leur qualité d'actionnaires minoritaires, ont requis de G. \_\_\_\_\_, en sa qualité de président du conseil d'administration, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 10 jours à compter de la réception de leur courrier, afin d'y débattre des difficultés rencontrées dans la gestion de la société, selon une liste de questions annexée, et que le prénommé a répondu, au nom de la défenderesse, que si les comptes n'ont pu être bouclés dans les délais, c'était en raison de l'obstruction des intimés, et que tous renseignements utiles à l'exercice de leur droit de vote leur seraient donnés lors de la prochaine assemblée générale, laquelle se tiendrait "aussitôt que le nouvel organe de révision aura pu prendre ses fonctions et établir son rapport de révision, ce qui pour l'instant est rendu impossible par vos procédés d'opposition". c) En annexe à son mémoire, la recourante produit une lettre du 27 avril 2009 du Juge d'instruction du canton du Jura, dont elle requiert la prise en compte en application de l'art. 456a al. 1 CPC. Il s'agit d'une pièce nouvelle, postérieure à l'audience de jugement et à la reddition du dispositif du jugement attaqué. La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC, voire si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction. Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits. Elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (JT 2003 III 16, c. 2c). En pratique, la Chambre des recours a régulièrement admis la production d'une pièce nouvelle (CREC I, 740, 24 novembre 2004; 720, 15 novembre 2006; 796, 4 septembre 2006, c. 1d). Récemment, la Chambre des recours a précisé que cette approche vaut toutefois pour la production d'une pièce et non d'un lot de plusieurs pièces, ce qui irait au-delà de l'instruction limitée possible en deuxième instance (CREC I, 112/I, 12 mars 2008). La lettre du 27 avril 2009 étant postérieure au jugement attaqué, la recourante se prévaut ainsi de vrais nova. De véritables faits nouveaux ne sont pas exclus par principe du cadre d'un recours en réforme régi par l'art. 452 al. 1ter CPC. Ce n'est cependant qu'exceptionnellement qu'ils peuvent être pris en compte, le bien-fondé du jugement attaqué devant dans la règle être examiné en vertu de l'état de fait susceptible d'être établi au moment où la juridiction de première instance a statué. En l'espèce, on peut admettre que la pièce produite par la recourante peut être versée au dossier, cette opération ne compliquant pas à l'excès l'instruction et n'atteignant pas, vu son caractère limité, de manière inadmissible les droits des parties à la double instance quant à l'appréciation des faits (JT 2003 III 16, c. 2c). Il convient donc de compléter l'état de fait comme il suit : - Par lettre du 27 avril 2009, le Juge d'instruction du canton du Jura a informé le conseil de la recourante que les pièces comptables de 2007 et jusqu'à juillet 2008 saisies dans le cadre de l'enquête pénale dirigée contre G. \_\_\_\_\_ ne seraient pas restituées avant la clôture de l'instruction, la fiduciaire de la recourante ayant par ailleurs comptabilisé les pièces en question, de sorte qu'elle n'a pas besoin de ces documents pour boucler les comptes des années 2007 et 2008. d) Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

La recourante fait tout d'abord valoir que les intimés abusent de leur droit en demandant la convocation d'une assemblée générale, alors qu'ils ont multiplié les procédures judiciaires "dans le seul et unique but de parvenir au blocage de la recourante". Elle se réfère plus particulièrement à la plainte pénale déposée, au nom de la recourante, par les anciens administrateurs T. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ contre le président du conseil d'administration G. \_\_\_\_\_ et au blocage des pièces comptables de la recourante par le Juge d'instruction du canton du Jura, selon la lettre du 27 avril 2009 de ce magistrat. Il convient d'abord de relever que le premier juge n'a pas méconnu le fait qu'une plainte pénale avait été déposée à l'encontre du président du conseil d'administration de la recourante et que ce dernier avait été inculpé par le magistrat instructeur de diverses infractions contre le patrimoine (cf. jugement, c. 4 pp. 25-26). Quant à la lettre du juge d'instruction du 27 avril 2009, elle n'apporte aucun élément décisif pour la solution du présent litige. Il importe peu, en effet, que les pièces comptables de la société aient été saisies par le juge pénal pour savoir si les actionnaires intimés sont fondés à requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Au demeurant, la saisie de ces documents résulte déjà de l'ordonnance du même juge d'instruction du 26 septembre 2008 (P. 7). Quant aux procédures judiciaires initiées par les intimés, on ne saurait reprocher à des actionnaires d'y recourir pour faire valoir leurs droits légitimes. C'est ce qu'ont fait apparemment les intimés dans leurs requêtes de mesures provisionnelles des 30 avril, 20 juin et 10 juillet 2008 (cf. P. 21), puis du 2 et du 17 décembre 2008 (P. 25 et 29), ainsi que dans leur demande du 20 août 2008 (P. 4). Dans ce contexte, la recourante n'est pas de reste, puisqu'elle a elle-même interjeté un recours à l'encontre de la décision du Préposé du registre du commerce du 13 novembre 2008 (P. 22) et qu'elle a requis des mesures provisionnelles le 18 décembre 2008 (P. 27). La présente procédure apparaît ainsi comme un avatar dans l'éventail plus large des dissensions divisant les parties depuis de nombreux mois. Dans ces conditions, la démarche des intimés auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, tendant à débloquent la situation, ne saurait être qualifiée d'abusives. Ce premier moyen doit dès lors être rejeté.

## **E. 5**

La recourante soutient ensuite que, formellement, les conditions posées à l'art. 699 CO, permettant aux actionnaires de requérir la fixation d'une assemblée générale, ne sont en l'occurrence pas réalisées. Contrairement à ce que retient le jugement, le conseil d'administration n'aurait en effet pas refusé de donner suite à la demande des intimés de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mais aurait seulement répondu à ces derniers que la prochaine assemblée générale aurait lieu dès que l'organe de révision aurait pris ses fonctions et que les comptes auraient été établis. De surcroît, les intimés auraient dû attendre que le délai de 4 à 6 semaines soit échu avant de saisir le juge d'une requête. De l'échange de lettres qui a eu lieu entre parties les 7 et 19 novembre 2008 (P. 13 et 14), il ressort que les intimés, en leur qualité d'actionnaires minoritaires, ont requis de G. \_\_\_\_\_, en sa qualité de président du conseil d'administration, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 10 jours à compter de la réception de leur courrier, afin d'y débattre des difficultés rencontrées dans la gestion de la société, selon une liste de questions annexée, et que le prénommé a répondu, au nom de la défenderesse, que si les comptes n'ont pu être bouclés dans les délais, c'était en raison de l'obstruction des intimés, et que tous renseignements utiles à l'exercice de leur droit de vote leur seraient donnés lors de la prochaine assemblée générale, laquelle se tiendrait "aussitôt que le nouvel organe de révision aura pu prendre ses fonctions et établir son rapport de révision, ce qui pour l'instant est rendu impossible par vos procédés d'opposition". Au vu de ce qui précède,

on ne peut que donner raison au premier juge d'avoir considéré que cette prise de position équivalait à un refus de donner suite à la requête de convocation d'une assemblée générale extraordinaire et que c'était à lui qu'il appartenait de le faire. La missive précitée, renvoyant la convocation d'une assemblée générale à une date indéterminée, était une manière de faire comprendre aux requérants qu'ils n'obtiendraient pas la convocation d'une assemblée générale à bref délai. Au reste, le délai convenable auquel se réfère la recourante est celui dans lequel le conseil d'administration doit donner suite à la requête (cf. Peter/Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, n. 9 ad art. 699 CO, p. 993). En revanche, dans la mesure où le même conseil fait comprendre aux requérants avant l'échéance de ce délai qu'il ne donnera pas suite à leur requête ou seulement dans un délai indéterminé, il n'y a pas lieu que les requérants attendent davantage pour saisir le juge. Ce moyen doit dès lors lui aussi être rejeté.

## **E. 6**

Enfin, comme on l'a vu au c. 2 ci-dessus, la recourante se plaint de ce que le premier juge aurait statué *ultra petita*, en violation de l'art. 3 CPC, bafouant du même coup son droit d'être entendue. Elle fait également valoir que les conclusions prises par les intimés relatives à l'ordre du jour ne concernaient pas des sujets susceptibles d'être débattus dans le cadre d'une assemblée générale et que, partant, le premier juge aurait dû les rejeter. A cet égard, il est vrai que le jugement attaqué, contrairement à ce qu'il mentionne sous c. IV in fine (p. 30), ne reprend pas "telles quelles les conclusions de la demande du 11 décembre 2008" puisqu'en lieu et place des questions posées par les demandeurs sous conclusion I / i) et ii), il énumère, au ch. III de son dispositif, une série de points qui devront constituer l'ordre du jour. A y regarder de plus près cependant, les points en question reprennent, en les résumant, les questions posées par les demandeurs dans leur conclusion I. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante (cf. ch. 34 de son mémoire, p. 9), le premier juge, loin de "transformer les conclusions de la requête en question", a bien plutôt converti ces dernières en points formulés sur un mode non interrogatif afin d'en faire un ordre du jour compréhensible pour l'actionnaire ordinaire (cf. Peter/Cavadini, op. cit., n. 16 ad art. 700 CO, p. 999). Ce faisant, il n'a pas alloué plus ou autre chose; il a tout au plus "réduit" les conclusions en les résumant comme des têtes de chapitre. Un tel mode de faire, dans une affaire de ce genre, n'est pas contraire à l'art. 3 CPC. Au demeurant, on a affaire à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, dont l'objet est, par essence, de traiter de questions qui ne relèvent pas du cours ordinaire de la vie de la société, spécialement lorsqu'une telle convocation s'inscrit, comme en l'espèce, dans une situation de crise (cf. Peter/Cavadini, op. cit., n. 21 ad art. 699, p. 994). A cela s'ajoute que n'auraient pas même eu besoin de figurer à l'ordre du jour les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote (cf. art. 700 al. 4 CO). Dans cette mesure, le fait que soient inscrits à l'ordre du jour des points portant sur des présentations ou des discussions relatives à la marche de la société et à la situation comptable ne saurait violer la loi ni préjudicier l'une ou l'autre des parties. Quant au droit d'être entendue de la recourante, on ne voit pas que son représentant à l'audience de jugement, tenue en contradictoire après l'admission de sa requête de relief, aurait été empêché de s'exprimer sur les conclusions de sa partie adverse. Il ressort au contraire du procès-verbal de dite audience (cf. p.-v. des opérations, p. 43) que le mandataire de la défenderesse a été entendu dans ses explications, qu'il a conclu au rejet des conclusions de la requête et qu'il a plaidé. Le dispositif du jugement ne différant pas matériellement des conclusions de la requête, comme on l'a vu ci-dessus, le droit de la recourante d'être entendue a donc été respecté. Ce moyen doit, partant, être également rejeté et avec lui le

recours dans son entier, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, le jugement étant confirmé.

#### **E. 7**

Vu l'issue du présent recours, les frais de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 8 et 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante E.\_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 28 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour E.\_\_\_\_\_ SA), ■ Me Yves Burnand (pour O.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ Sàrl et X.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.